

VD_OMNI BO.2007.0054 vom 20. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0054

FR: VD_OMNI BO.2007.0054 du 20 août 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0054 del 20 agosto 2007

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La requérante ne peut se prévaloir de l'augmentation de ses dépenses (loyer, frais de garde, dentiste, mensualités d'un crédit privé). Ses charges sont calculées forfaitairement selon un barème qui tient compte de la composition de la famille (art. 8 al. 2 RLAEF). Une allocation d'études de 3'600 fr. par année doit être déduite du coût effectif des études. Refus d'octroi d'une bourse d'études confirmé.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante est mariée, l'art. 17 LAEF prévoit ce qui suit : "Pour établir la capacité financière du requérant marié ou lié par un partenariat enregistré, on tiendra compte de celle de son conjoint ou de son partenaire, et de celle de ses parents si la personne ne s'est pas rendue financièrement indépendante à l'égard de ces derniers conformément à l'article 12, chiffre 2." L'art. 12 al. 1 énumère les exceptions au principe de la prise en considération du domicile des parents, soit : "1. Si d'autres personnes domiciliées dans le Canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant. 2. Si depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le Canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. 3. La gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative. (...)" La recourante est mariée depuis sept ans et elle a deux enfants. L'activité qu'elle a exercé en tant que concierge est accessoire et ne lui a pas permis d'acquérir une indépendance financière. Toutefois, dans la mesure où elle s'est consacrée à son foyer et à ses enfants, alors que son mari exerçait une activité lucrative à plein temps, il convient d'admettre que cette activité répond à la définition de la " gestion d'un ménage familial " prévue à l'art. 12 al. 1 ch. 3 LAEF. Ayant exercé cette activité pendant plus de douze mois, elle s'est rendue financièrement indépendante au sens de la LAEF (art. 12 al. 1 ch. 2), dans la période qui a précédé sa demande de bourse. Pour établir sa capacité financière on tiendra compte des

revenus du couple, comprenant ses revenus et ceux de son mari.

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

a) La recourante allègue avoir dû faire face à de nouvelles dépenses diminuant sa capacité financière. Elle a produit une facture du Centre de vie infantine F. _____ à l. _____ pour la prise en charge de sa fille C. _____ (181.50 fr. par mois), un devis du Service dentaire scolaire pour les soins à donner à son fils D. _____ (1'478.30 fr.), des relevés bancaires de l'UBS (solde débiteur au 19.03.2007 : 4'287.90 fr.) et de la Banque Migros (solde débiteur au 31.12.2006 : 5'782.30 fr.), ainsi que le bail à loyer (loyer mensuel 1'580 fr.). Le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que pour l'évaluation de la capacité financière de la famille, on tenait compte des charges et des ressources, les charges étant préétablies et ne variant pas en fonction des dépenses effectives de la famille (v. notamment BO.2004.0179 du 27 mai 2005). L'office a retenu un forfait de 3'100 fr. pour les deux parents et de 1'400 fr. pour les deux enfants, soit un total de charges de 4'500 fr., ce qui est conforme à l'art. 8 al. 2 RLAEF. b) Dans ses déterminations, l'office explique qu'il s'est fondé pour fixer le revenu déterminant sur le chiffre 650 de la taxation fiscale 2004 du couple, revenu qu'il a arrêté à 5'246.50 fr. par mois. Or, si l'on se réfère au document produit intitulé "Renseignements fiscaux" pour l'année en question (2004), on constate que le revenu net, selon chiffre 650 de la déclaration d'impôt, est de 58'449 fr., soit 4'870.75 fr. par mois. Quant au revenu pour l'année 2005 (v. "revenu net 650" de la décision de taxation du 8 novembre 2006), il est de 57'606 fr., soit un revenu mensuel déterminant de 4'800.50 fr. par mois, montant inférieur à celui retenu par l'office. Conformément à la jurisprudence récente du Tribunal administratif, il convient de retenir ce dernier chiffre, en tant "qu'élément fiable et plus actuel à disposition de l'office ou du tribunal" (v. BO.2006.0167 du 26 juillet 2007 consid. 4 b in fine p. 6). Les charges familiales mensuelles s'élevant à 4'500 fr., l'excédent mensuel du revenu familial, respectivement le solde disponible est de 300.50 fr. (4'800.50 fr. - 4'500 fr. = 300.50 fr.). Le total des parts de la famille s'élevant à 4 (2 parts pour 2 adultes et 2 parts pour 2 enfants en scolarité obligatoire), le montant mensuel que la famille peut affecter au financement des études de la requérante est de 150 fr. ([300 fr. : 4] x 2 = 150 fr.), respectivement 1'800 fr. par année (150 fr. x 12), et non de 4'476 fr. montant retenu par l'office. c) S'agissant du coût des études (art. 19 LAEF), l'office a retenu un montant annuel de 4'200 fr., soit 1'400 fr. pour l'écolage et divers frais, 1'600 fr. pour les frais de repas pris hors du domicile (v. barème) et 1'200 fr. pour les frais de déplacements (v. barème). Or, on retient des documents produits par la recourante, en particulier de l'attestation de la G. _____ datée du 27 février 2007 que les conditions financières relatives à sa formation d'infirmière HES-SO suivie dès le 19 février 2007 sont les suivantes :

"Ecolage	fr. 1'000.- / année Moyens
d'enseignement, frais divers	fr. 181.80 / année Déplacement sur les lieux de stage
nourriture	à la charge de l'étudiant(e) Logement et (chambre : de fr. 260 à 350.-/mois) Allocation
d'études	fr. 3'600.- / année (non soumise aux charges sociales)"

Le montant de 3'600 fr. figurant sous la rubrique "allocation d'études" est mentionné par la recourante qui précise que "l'allocation d'étude est de 300 fr. brut par mois et non 400 fr. que l'office des bourses m'a calculé" . Or, l'office n'a en réalité pas tenu

compte de cette allocation dans la détermination du coût des études. Il a retenu des frais d'études à hauteur de 4'200 fr. par année, montant qui couvre intégralement les dépenses que la recourante doit engager personnellement pour suivre les études. Or, l'allocation d'études réduit ce montant à 600 fr. (4'200 fr. - 3'600 fr.), coût effectif des frais d'études, couvert par le solde disponible - 1'800 fr. - que la famille peut affecter au financement de ses études. La requérante ne peut donc prétendre à l'octroi d'une bourse d'études.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de procédure seront mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.